

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tandrina - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 20071/2022 portant réglementation
de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu la Loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n°2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances
En Conseil du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

Le présent arrêté portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison définit les conditions d'application des articles 89 à 96 du Code des Douanes.

Il a pour objet de :

- Déterminer et encadrer la profession de commissionnaire en douane et transit-maison,
- Fixer les obligations, responsabilités et interdictions des commissionnaires en douane et transit-maisons,
- Définir les conditions d'octroi, d'extension, de cession, de suspension et de retrait d'agrément.

CHAPITRE PREMIER

LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE ET DE TRANSIT-MAISON

Section I
Définitions

Article 2 :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- Commissionnaire Agréé en Douane (CAD): la société faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités et procédures relatives au dédouanement.
- Déclarant en douane : le professionnel employé par un CAD, TM ou TMG réalisant toutes les formalités liées au dédouanement des marchandises, en veillant au respect des réglementations douanières ou autres et en garantissant le recouvrement des droits et taxes applicables.
- Demande d'octroi d'agrément : première demande d'agrément aux fins d'exercer la profession de CAD, TM ou TMG auprès d'un ou plusieurs bureaux des douanes situés sur le territoire national.
- Demande d'extension d'agrément : demande d'agrément aux fins d'exercer la profession de CAD, TM ou TMG auprès d'un ou plusieurs bureaux des douanes situés dans une ou plusieurs localités sur le territoire national, autres que celle ou celles ayant déjà été autorisées précédemment.
- Groupe de sociétés : ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres.
- Ordre de transit (OT) : est un document écrit, rempli conformément aux dispositions du présent arrêté et signé par le client (importateur ou exportateur), donnant l'ordre au CAD d'effectuer en son nom et pour son compte toutes les formalités relatives au dédouanement de ses marchandises.
- Retrait définitif d'agrément : Mesure consistant à retirer de manière définitive l'agrément du CAD, TM ou TMG.
- Suspension d'agrément : Interdiction temporaire d'exercer la profession pour le CAD, TM ou TMG, conformément aux dispositions du présent arrêté et aux conditions d'application prévues par les textes réglementaires en vigueur.
- Transit-Maison (TM) : le service de transit constitué d'une entreprise ou société qui entend effectuer, à titre accessoire à ses activités, les formalités en douane, uniquement pour son propre compte.
- Transit Maison Groupe (TMG) : le service de transit appartenant à un groupe de société ou d'entreprise qui entend effectuer les formalités en douane, uniquement pour le compte d'un ou des sociétés appartenant au groupe.

Section II

Groupement professionnel

Article 3 :

Les CAD et TM (y compris les TMG) forment, au maximum, quatre groupements professionnels dont les règlements sont soumis, après avis du Directeur Général des Douanes, à l'approbation par Décision du Ministre en charge des douanes : deux groupements professionnels pour les commissionnaires en douane, et deux groupements professionnels pour les transits-maison.

Les sièges de ces groupements professionnels sont obligatoirement fixés à Antananarivo. Ils sont représentés par leur président respectif assisté d'un bureau ; le président et le bureau sont élus par les membres de chaque groupement.

CHAPITRE II

DE L'AGREMENT

Section I

Octroi d'agrément

Article 4 :

L'agrément est accordé aux personnes morales, remplissant les conditions requises conformément au Code des douanes et au présent arrêté.

L'Administration douanière, saisie de la demande d'agrément, procède à une enquête qui aboutit à un avis technique sur la conformité aux exigences requises par le présent arrêté. Elle peut exiger du requérant toutes pièces justificatives qui lui paraissent nécessaires.

L'agrément est donné par décision du Ministre en charge des douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes. Cette décision fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

Article 5 :

Une société ne peut bénéficier que d'un seul agrément. Les professions de CAD, TM ou TMG ne peuvent s'exercer cumulativement.

Article 6 :

Le gérant et le déclarant d'un CAD, TM et TMG doivent obtenir une attestation de réussite après avoir suivi la formation dispensée par l'Administration douanière.

Section II
Pièces exigibles

Article 7:

La demande d'agrément, établie suivant formulaire en annexe, doit être adressée au Directeur Général des Douanes. Elle doit être accompagnée :

1°) Pour le CAD :

- a. D'un exemplaire du statut, du registre du commerce et de la carte fiscale de la Société mis à jour, visés et certifiés par l'Administration fiscale ;
- b. D'une autorisation d'adhésion à un groupement professionnel ;
- c. D'une déclaration du Président du Conseil d'Administration donnant la composition de ce conseil faisant connaître le nom et prénom, les lieux et date de naissance et la nationalité de ses membres ou, dans le cas contraire, d'une déclaration d'un gérant faisant connaître ses lieux et date de naissance et, s'il y a lieu, ceux des cogérants et indiquant la nationalité de ceux-ci ;
- d. D'une copie certifiée d'une pièce d'identité, de l'extrait du casier judiciaire bulletin n°3, d'un extrait d'acte de naissance, d'une copie certifiée du diplôme de maîtrise homologué par la fonction publique ou la justification de six années d'expérience dans le domaine du transit pour le directeur ou le gérant ;
- e. D'une pièce justifiant l'existence d'un bureau de travail et d'un lieu d'archivage des documents en douane ;
- f. D'une copie du diplôme de baccalauréat certifiée par l'office du baccalauréat, d'une attestation ou certificat de réussite à la formation dispensée par l'Administration douanière pour les déclarants et responsables du service transit ;
- g. Du contrat de bail visé par l'Administration Fiscale pour le cas d'une location ou d'un certificat de situation juridique justifiant l'existence de l'établissement dans le cas où la société est le propriétaire du local ;
- h. D'une déclaration de recette délivrée par le Trésorier Principal certifiant le paiement du cautionnement par société et des justificatifs de la constitution de la garantie bancaire pour chaque bureau sollicité prévus par l'article 16 ci-après ;

2°) Pour le TM et TMG, la demande d'agrément sera accompagnée :

- a. D'un exemplaire du statut, du registre du commerce et de la carte fiscale de la Société mis à jour, visés et certifiés par l'Administration fiscale ;
- b. D'une autorisation d'adhésion à un groupement professionnel ;
- c. D'une déclaration du gérant de la société faisant ressortir la composition des employés du service transit de la société, leur identité complète ainsi que leur attribution respective conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur les sociétés ;
- d. D'une attestation ou certificat de réussite à la formation dispensée par l'Administration douanière, d'une copie du diplôme de baccalauréat certifiée par l'office du baccalauréat et d'une justification

de trois années d'expérience dans le domaine du transit pour le déclarant ;

e. D'une pièce justifiant l'existence d'un bureau de travail et d'un lieu d'archivage des documents en douane ;

f. D'une déclaration de recette délivrée par le Trésorier Principal certifiant le paiement du cautionnement par société et des justificatifs de la constitution d'une lettre de garantie bancaire pour chaque bureau sollicité prévus par l'article 16 ci-après.

g. Du contrat de bail enregistré pour le cas d'une location ou d'un certificat de situation juridique justifiant l'existence de l'établissement dans le cas où la société est le propriétaire du local ;

Pour le TMG, en sus des pièces citées ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'une liste exhaustive, dûment signée par la personne habilitée à représenter le groupe ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, mentionnant les sociétés appartenant au groupe. Tout rajout ou retrait d'une société au sein du groupe doit être notifié à l'Administration douanière par la même personne ayant fournie la liste initiale.

3°) En matière de demande d'octroi et d'extension d'agrément, tous dossiers incomplets sont irrecevables.

Section III

Délai de validité de l'agrément et contrôle de l'Administration douanière

Article 8 :

L'agrément du CAD, TM et TMG est accordé pour une durée indéterminée.

Toutefois, ils sont soumis au contrôle de l'Administration douanière qui peut entraîner l'application des sanctions relatives à l'agrément conformément aux dispositions du Code des Douanes, du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Section IV

Extension d'agrément

Article 9 :

L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même.

Ainsi, le requérant doit :

- Se conformer aux exigences de l'article 12 et 13 ci-dessous ;
- Fournir les informations et documents relatifs au nouveau local ;

Section V

Notification et publication au J.O

Article 10 :

La décision accordant l'agrément ou l'extension de l'agrément est notifiée au bénéficiaire par une lettre signée par le Directeur Général des Douanes. Elle est publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Section VI

Rejet de la demande d'agrément

Article 11 :

La demande d'agrément peut être rejetée par l'Administration douanière pour des motifs inhérents :

- A la société elle-même et à ses opérations ;
- Au gérant ou au déclarant conformément à l'article 22 en infra ;
- A la non-conformité des documents présentés.

Toutes décisions de rejet sont notifiées au requérant par le Directeur Général des Douanes.

Dans le cas où la décision de rejet est prise, l'intéressé peut, par lettre adressée à la Direction Générale des Douanes dans un délai de quinze jours suivant la date de notification, déposer une demande de reconsidération de la décision du rejet demandant le second examen de sa demande auprès du Ministre en charge des douanes.

La nouvelle décision prise par le Ministre en charge des douanes est définitive.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DU CAD, TM ET TMG

Section I *Conditions d'établissement*

Article 12 :

Tout CAD, TM et TMG doivent posséder dans chaque localité pour laquelle son agrément est valable, un établissement à usage de bureau et d'archivage dans lequel doivent être conservés les documents tels que :

- a. Les répertoires des déclarations et OT, conformes aux exigences de l'Administration douanière ;
- b. Les copies des déclarations en douane avec les documents joints ;
- c. Tous les documents concernant le dédouanement.

Le bureau de travail doit être doté d'ordinateur(s) muni(s) de connexion au système de la Douane.

Article 13 :

Toutes les sociétés de CAD doivent installer une enseigne de visibilité mentionnant la raison sociale et ou le nom commercial ainsi que leur activité devant leurs siège social et bureaux.

Section II *Régularité en matière social et fiscal*

Article 14 :

Toute société de CAD doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière sociale et fiscale. A cet effet, il est obligatoire pour chaque CAD de respecter les points suivants :

- en matière sociale : les employés doivent être affiliés à des organismes ou régimes de prévoyances sociales tels la Caisse Nationale de Prévoyance Sociales (CNAPS) et à des organismes sanitaires.
- en matière fiscale : les CAD doivent tenir régulièrement un état financier à jour et en bonne et due forme, conformément aux normes en vigueur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un blocage signifié dans NIFONLINE par l'Administration des Impôts à la date où elles effectuent une opération en Douane. Toutes les opérations effectuées par un CAD doivent faire l'objet d'une facturation dont les éléments obligatoires sont déterminés en annexe.

Section III *Cautionnement, lettre de garantie bancaire et crédit d'enlèvement*

Article 15 :

1°) Un CAD doit :

- a. Verser le cautionnement par société de cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar) quels que soient les bureaux des douanes sollicités.

Ce cautionnement, déposé à la trésorerie principale de sa localité, sera affecté au paiement des sommes de toute nature dont l'intéressé pourrait être redevable envers l'Administration douanière, et dont les conditions de mobilisation seront définies par décision du Directeur Général des Douanes.

- b. Produire une lettre de garantie bancaire annuelle pendant les trois (3) premières années d'exercice pour chaque bureau sollicité qui s'élève à cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar).

Cette lettre de garantie bancaire est présentée sous forme d'une lettre d'engagement par laquelle une banque primaire déclare répondre solidairement et au même titre que le principal obligé, du paiement des sommes de toute nature à hauteur de ce montant, dont le commissionnaire pourrait être redevable envers l'Administration douanière.

2°) Un TM doit verser le cautionnement de cinquante millions d'Ariary (50.000.000 Ar) ainsi que produire une lettre de garantie bancaire de dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) pour chaque bureau sollicité. Produire pendant les trois premiers mois de l'année en cours une attestation d'adhésion à un groupement professionnel ;

3°) Un TMG doit verser un cautionnement fixé à vingt millions d'Ariary (20.000.000 Ar) ainsi qu'une lettre de garantie bancaire fixée à dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) par société au sein du groupe, bénéficiaire des prestations de son TMG. Produire pendant les trois premiers mois de l'année en cours une attestation d'adhésion à un groupement professionnel ;

Article 16 :

Le dépôt d'un crédit d'enlèvement est obligatoire pour toutes les sociétés de CAD.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Section IV *Permis de circuler*

Article 17 :

Les employés des CAD, TM et TMG doivent être titulaires d'un permis de circuler nominatif délivré par les receveurs des douanes et le représentant du groupement pour leurs opérations dans les bureaux des douanes et magasins sous douane.

Ils répondent envers le service des douanes de tous les actes desdits employés.

Les Chefs de Service et les Receveurs des Douanes peuvent notamment retirer leur permis aux employés qui se seraient rendus coupables d'actes délictueux ou frauduleux ou auraient eu des agissements de nature à nuire à la bonne exécution du service des douanes.

Section V *Etablissement d'un ordre de transit*

Article 18 :

Le CAD doit avoir reçu, avec les documents joints, un ordre de transit signé par le client suivant le formulaire en annexe.

Tout CAD qui accomplit une opération de dédouanement sans un ordre de transit en son nom s'expose aux sanctions prévus par le Code des Douanes et les textes réglementaires en vigueur.

Section VI *Mise en place d'un système de contrôle des risques et traçabilité des clients*

Article 19 :

Les CAD sont encouragés à mettre en place un système de contrôle des risques axé sur la sélectivité de ses clients (importateurs et/ou exportateurs, sociétés et/ou particuliers).

Les CAD doivent garantir la traçabilité de leurs clients (NIF, RCS, STAT, contacts, adresses,...) ainsi que toutes informations utiles pouvant aider au recouvrement des droits et taxes et amendes.

Section VII **Obligation du déclarant**

Article 20 :

Un déclarant en douane ne peut exercer simultanément sa profession de déclarant au sein de deux ou plusieurs sociétés de CAD différentes. Il ne peut effectuer que les opérations en douane de la société de CAD auquel il est affilié.

Lorsqu'un déclarant a démissionné, a été licencié ou est inapte à exercer le métier :

- la société de CAD, TM ou TMG au sein duquel il est employé doit notifier immédiatement l'Administration douanière, faute de quoi elle reste responsable des agissements de ce déclarant.
- L'attestation ou certificat de réussite à la formation dispensée par l'Administration douanière reste valable à son nom.
- La société de CAD, TM ou TMG peut continuer son activité et présenter un remplaçant dans un meilleur délai.

CHAPITRE IV **RESPONSABILITE – INTERDICTION – SUBROGATION**

Section I **Responsabilité**

Article 21 :

Les CAD, TM et TMG ainsi que les déclarants en douane sont et demeurent responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

Section II **Interdiction**

Article 22 :

Les gérants et déclarants des sociétés de CAD, TM ou TMG dont l'agrément a été retiré, sont interdits de faire partie d'une autre ou nouvelle société de CAD, TM et TMG, soit en qualité de gérant, soit en qualité d'employé dans un délai de trois ans (3 ans) à compter de la date de prise d'effet de la décision de retrait.

Il est interdit au TM d'opérer pour d'autres sociétés, même pour celles qui appartiennent au même groupe que celui du TM.

La présente disposition ne s'applique pas au CAD, TM et TMG visé à l'article 27 ci-dessous.

Section III **Subrogation**

Article 23 :

Les CAD qui ont acquitté pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de l'Administration douanière quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux Administrations de l'Etat.

CHAPITRE V **SUSPENSION ET RETRAIT D'AGREMENT**

Section I

Autorité compétente et conditions de suspension et de retrait d'agrément

Article 24 :

1°) Conformément à l'article 92.3° du Code des Douanes :

- La suspension d'agrément est prononcée par décision du Directeur Général des Douanes ;
- Le retrait d'agrément est prononcé par décision du Ministre en charge des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

2°) En aucun cas, le refus, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommage-intérêts.

3°) Conformément à l'article 14 du présent arrêté, les conditions de suspension et de retrait portent sur les irrégularités sociales et fiscales ainsi qu'au non-respect de la réglementation douanière en vigueur. Les conditions d'application relatives à la suspension et retrait d'agrément sont définies en annexe.

Section II

Interdiction d'effectuer des opérations

Article 25 :

Dans le cas où une irrégularité a été commise ou un non-respect des dispositions du présent arrêté par un CAD, TM ou TMG est constatée au niveau d'un bureau de douane, l'interdiction d'effectuer des opérations de la société consistant en un blocage au niveau du système informatique peut être prise par l'Administration douanière auprès du bureau de douane concerné.

Le tableau des sanctions précisant le délai d'interdiction d'effectuer des opérations sera fixé par Décision du Ministre en charge des Douanes.

Section III

Mise en demeure, notification de la décision, recours et annulation de la décision de retrait

Article 26 :

1°) Lorsqu'une mesure de suspension est envisagée, une mise en demeure pour une durée de 15 jours à partir de sa date de réception est adressée à la société concernée aux fins de régularisation de la situation. Passé ce délai, le dossier est soumis à l'autorité compétente pour décision.

2°) Lorsqu'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément a été décidée par l'autorité compétente prévue à l'article 24 ci-dessus, la société concernée par cette mesure ainsi que son groupement professionnel d'appartenance seront notifiés par l'Administration douanière aux fins d'information.

3°) Lorsqu'une mesure de retrait a été décidée, l'intéressé dispose d'un délai d'un (1) mois pour produire un mémoire en défense aux fins d'une demande de reconsidération. Le présent arrêté n'exclut pas les autres voies de recours prévues par la législation en vigueur.

4°) En cas d'éléments ou faits nouveaux pertinents dans la demande de reconsidération, le Ministre en charge des Douanes peut annuler la décision de retrait des agréments de CAD, TM et TMG.

Section IV

Renonciation ou dissolution de la société

Article 27 :

Dans les cas, soit de renonciation du bénéficiaire soit de la dissolution de la société, une décision de retrait de l'agrément sera prise par le Ministre en charge des douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Section V

Non accomplissement de formalités de douane pendant une période de six mois

Article 28 :

Le retrait de l'agrément est prononcé d'office par décision du Ministre en charge des Douanes, sur proposition du Directeur Général des Douanes à l'encontre de tout CAD qui n'aura pas accompli de formalités de douane, à l'importation ou à l'exportation, pendant une période de six mois consécutifs.

Section VI

Cessation temporaire d'activités

Article 29 :

En cas de cessation temporaire d'activités demandée par le CAD, TM ou TMG, un délai de suspension de six mois peut être accordé une seule fois par décision du Directeur Général des Douanes.

Passé ce délai et en cas de non reprise des activités, les dispositions du présent arrêté en son article 28 s'appliquent.

La société peut demander la demande de reprise d'activité.

Section VII

Modification dans le statut et changement d'adresse

Article 30 :

Toute modification dans le statut d'une société, dans la composition du conseil d'Administration, tout changement de siège social, doivent être portés à la connaissance du Directeur Général des Douanes dans un délai maximum de trois (3) mois, pour examen suivant la procédure d'octroi d'agrément fixée aux chapitres II et III ci-dessus.

Pour tout changement de local qui a fait l'objet d'une enquête lors de l'octroi ou extension d'agrément, la société est tenu d'aviser préalablement l'Administration douanière.

A défaut de cette notification, le retrait définitif de l'agrément est prononcé d'office par décision du Ministre en charge des douanes, sur proposition du Directeur Général des Douanes.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 31 :

Il est tenu à la Direction Générale des Douanes un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les CAD, TM et TMG.

Article 32 :

La liste de tous les CAD, TM et TMG est publiée aux fins d'information partout où besoin sera.

Article 33 :

Dans le cas d'une suspension d'agrément à l'encontre d'un CAD, seules les déclarations déjà enregistrées avant la date de suspension sont autorisées à être traitées par la société dont l'agrément a été suspendu.

Article 34 :

La mise en application de certaines dispositions du présent arrêté sera définie par des textes réglementaires.

Par ailleurs, la mise à jour des dispositions des annexes du présent arrêté, le cas échéant, sera déterminé par un avis au public.

Article 35 :

Lorsqu'aucun CAD n'a été agréé pour un bureau des douanes et que le propriétaire de la marchandise n'est pas représenté dans la localité où est établi ce bureau des Douanes, ce propriétaire peut charger un CAD de son choix, d'aller y effectuer les opérations en douane, muni de l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 36 :

Les CAD et TM titulaires d'un agrément à la date du présent arrêté peuvent continuer à exercer et auront un délai à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer aux nouvelles dispositions afin de conserver l'exploitation de cet agrément. Le délai accordé sera défini par voie réglementaire.

Conformément à l'article 7.1°).f), les déclarants en exercice ayant effectués trois années d'expérience dans le domaine du transit et possédant l'attestation ou certificat de réussite à la formation dispensée par l'Administration douanière avant l'effectivité du présent arrêté sont autorisés à exercer.

Article 37 :

Dans le cadre du présent arrêté, les groupements professionnels des CAD actuellement existant, devront faire valider leur constitution et leur règlement dans les conditions fixées par l'article 3 cité supra.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES**

Article 38 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires antérieures notamment l'Arrêté n°35.221/2015-MFB/SG/DGD du 01.12.2015 réglementant la profession de commissionnaire en douane et transit-maison ainsi que tous les textes subséquents.

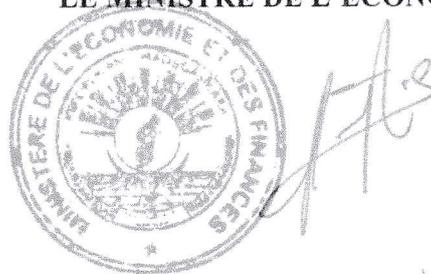
Article 39 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le **1 AOUT 2022**

POUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
ET PAR DELEGATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



RABARINIRINARISON
Rindra Hasimbelo